

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable entrepris, rue Mirabeau et rue Parmentier, nécessitent la mise en place d'une base vie de chantier et d'une zone de stockage, à compter du mercredi 12 février 2025 pour une durée prévisible de 56 jours.

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

## ARRETONS

**Article 1er** : Lorsque pour les besoins du chantier, une base de vie de chantier sera installée avenue de la Sablière sur une distance de 25 m à proximité de l'Hôtel F1 , les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant et seront interdits dans l'emprise du chantier.
- 2) en tant que besoin, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera en sens unique rue Mirabeau en direction de la rue du Général de Gaulle,
- 3) La circulation des véhicules sera interdite, rue Parmentier dans l'emprise du chantier et déviée par les voies adjacences à compter du 7 avril 2025
- 3) la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 2** : L'entreprise AXEO TP dont le siège social est à Santés (59211), première avenue – Port de Santés, chargée d'effectuer les travaux, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, l'entretien permanent des barrages et de la signalisation de jour comme de nuit.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des déficiences des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse de l'entreprise. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

**Article 4** : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 3 janvier 2024  
Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE  
Premier adjoint au Maire  
Développement Economique et Urbain

### Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90

✉ mairie@ville-mons-en-barœul.fr